



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.172-5, L.172-11, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.511-1, et R.411-1 à R.411-14, R.512-69.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, devenus depuis une seule autorisation environnementale :

- l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;
- la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement délivrée le 26 février 2014 ;
- les trois arrêtés de permis de construire délivrés le 27 février 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 ;

Vu les propositions de bridage pour le projet éolien des Moulins du Lohan (56) de Juin 2021 ;

Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;

Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée ;

Vu les rapports hebdomadaires de suivi de mortalité des semaine 46, 47 et 48 de l'année 2023 transmis par Boralex à la DREAL et la DDTM depuis la mise en place des mesures conservatoires ;

Vu les réponses de l'exploitant au rapport de manquement administratif du 9 novembre 2023, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'échange contradictoire en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la réponse de la SAS Les Moulins du Lohan en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'un parc éolien comprenant 17 éoliennes est exploité par la SAS Moulins du Lohan, dans la forêt de Lanouée sur la commune de Les Forges de Lanouée depuis le 6 mai 2023 ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que pour répondre à ces enjeux, ce parc éolien est soumis notamment aux prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral de dérogation de 2015 :

- Asservissement des éoliennes en fonction de la saison et des conditions météorologiques, prévu à l'article 7 (MR13), selon les conditions révisées en juin 2021 ;
- Suivi de l'activité des chiroptères (article 10 – MS04) et suivi de la mortalité des chiroptères (article 10 – MS02), précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et prévu sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc ;
- En cas d'insuffisance des mesures, de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires (article 12).

Considérant qu'à l'occasion de l'exploitation du parc, les suivis de mortalité transmis ont mis en évidence :

- une forte mortalité de chiroptères : les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 et les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée et ne reflètent pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formules statistiques ;
- une carence dans les différents dispositifs de suivi et de déclaration des défaillances et dans le système de bridage : le système de bridage environnemental des éoliennes n'a pas fonctionné sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023, qui ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;
- que les paramètres d'asservissement des éoliennes étaient insuffisants, a minima sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, puisque malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que ces mortalités sont de nature à porter atteinte à la conservation des espèces de chiroptères protégées et constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature, ce qui n'a pas été fait ;

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les chiroptères restent actifs en période hivernale en Bretagne, notamment lors des épisodes de redoux et de fait que les risques de mortalité en lien avec le fonctionnement du parc éolien ne peuvent être écartés à aucune saison en l'absence de bridage ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi automatisé permettant de vérifier en temps réel l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques ;

Considérant le principe de précaution inscrit dans le droit de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

Considérant que l'urgence à mettre en place des mesures conservatoires visant à prévenir des dangers graves et imminents pour l'environnement a justifié que soit pris l'arrêté du 16 novembre 2023 conformément aux dispositions du § I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 en prescrivant des mesures conservatoires temporaires relatives à un arrêt total de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan la nuit afin de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires, les 17 éoliennes du parc des Moulins du Lohan sont arrêtées depuis le vendredi 17 novembre 2023, toutes les nuits, par une programmation Vestas de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, sans conditions de températures, de vitesse du vent, ni de pluviométrie ;

Considérant que depuis, l'exploitant a mis en place les mesures de suivi et de contrôle suivantes :

- le suivi de l'activité des chiroptères ainsi que le suivi de mortalité avifaune et chiroptère a été poursuivi sur la période hivernale, sans interruption et ce suivi est étendu à l'ensemble des 17 éoliennes pour la mortalité ;
- depuis le 29 novembre 2023, une procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides est mise en œuvre ;

Considérant que l'analyse des données d'activité des chiroptères au mois de novembre 2023 a permis de détecter une activité des chiroptères non nulle bien que très réduite, dans des conditions météorologiques pluvieuses peu favorables à ce groupe.

Considérant que la bibliographie montre que, d'une manière générale, l'activité des chiroptères est très rare quand la température est inférieure à 6 degrés, qu'elle est réduite au-delà d'une vitesse de vent de 6 m/s, en particulier pour le groupe des pipistrelles, auquel appartient la plupart des cadavres retrouvés sur le parc et réduite au-delà d'une pluviométrie de 1 mm/h.

Considérant que ces éléments permettent de mettre en place, à la date de signature de ce nouvel arrêté, une nouvelle modalité de bridage conditionnée aux conditions cumulatives de vitesse du vent (inférieure à 6 m/s), de température (supérieure à 6 °C) et de pluviométrie (inférieure à 1 mm/h) ;

Considérant que cette modalité de bridage couplée à un suivi hebdomadaire de la mortalité et à une procédure de contrôle de l'effectivité du bridage, est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours, dans l'attente de données de l'activité réelle du site telles que prévues dans le cadre de la mise en demeure ;

Considérant que ces nouvelles mesures conservatoires s'avèrent nécessaires, adaptées et proportionnées aux enjeux de protection des chiroptères et de manière plus globale aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, tout en préservant les intérêts économiques de l'exploitant ;

Considérant que ce contexte justifie que l'arrêté du 16 novembre 2023 soit abrogé ;

Considérant que ces nouvelles mesures de bridage sont prises conformément aux conclusions de la réunion du 7 décembre 2023 à Pontivy ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien située en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, est tenue, **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024**, de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- arrêt des éoliennes de l'ensemble du parc 1/2 heure avant coucher et 1/2 heure après lever du soleil dès lors que la température est supérieure à 6 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s, et la pluviométrie inférieure à 1 mm/h ;
- prolongation du suivi de l'activité des chiroptères du parc éolien sur toute la période, corrélée aux données quotidiennes de températures, et de vitesse du vent ;
- prolongation du suivi de mortalité avifaune et chiroptère du parc éolien sur toute la période et étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
- organisation d'une réunion mensuelle avec les services de l'État (DDTM /DREAL), la SAS Moulins du Lohan, et si besoin le bureau d'études afin de porter à connaissance des services de l'État l'acquisition des données en cours d'hiver;
- réactualisation, le cas échéant, des paramètres du bridage prévu au présent article 2, en fonction des nouvelles données présentées et validées lors de la réunion mensuelle ;
- mise en œuvre de la procédure de contrôle quotidien du fonctionnement du plan de bridage des éoliennes en fonction des éphémérides ;
- garantir la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx))
- informer les services de l'État (DDTM et UD DREAL) de manière hebdomadaire des résultats des suivis de mortalité avifaune et chiroptère afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

Article 3 - Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
 - Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 DEC. 2023

Le préfet,


Pascal BOLOT